

portant sur

ESTER EN JUSTICE EN VUE DE DÉFENDRE LES INTÉRÊTS DE LA COLLECTIVITÉ DANS L'AFFAIRE QUI L'OPPOSE À OLLIER FLORIAN

Le Président de la communauté de communes Lodèvois et Larzac,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), et en particulier les articles 5211-2, 5211-10 et l'article L.2122-22 dont l'alinéa 16°,

VU le Code de Justice Administrative (CJA),

VU la délibération n°CC_230704_16 du Conseil communautaire du 4 juillet 2023 par laquelle le Conseil communautaire délègue au Président la prise de décision prévue aux articles du CGCT susvisés,

VU le jugement du 21 juillet 2025 du Tribunal judiciaire de Montpellier

- mettant en hors de cause le Syndicat à Intercommunal Vocation Multiple (SIVOM) du Larzac,
- déboutant OLLIER Florian de l'ensemble de ses demandes formées à l'encontre de la Communauté de communes Lodèvois et Larzac,

- condamnant OLLIER Florian à payer à la Communauté de communes Lodèvois et Larzac la somme de deux-mille-cinq-cents euros (2 500 €) en application des dispositions de l'article 700 du Code de procédure civile,

- condamnant OLLIER Florian aux dépens,

VU que le 4 septembre 2025, OLLIER Florian a interjeté appel de la décision en demandant de l'infirmer dans son intégralité,

CONSIDÉRANT que cette affaire est issue d'une mise en cause du SIVOM du Larzac par OLLIER Florian au vu des problèmes d'alimentation en eau de son exploitation,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le Président d'assurer la défense des intérêts de la Communauté de communes Lodèvois et Larzac, et qu'il est utile de désigner un avocat pour représenter ses intérêts dans cette affaire,

DÉCIDE

- ARTICLE 1 : De défendre les intérêts de la Communauté de communes Lodèvois et Larzac devant le Tribunal judiciaire de Montpellier, dans l'affaire qui l'oppose à OLLIER Florian,

- ARTICLE 2 : De désigner la société VPNG Avocats, domiciliée 11 bis rue de la loge 34000 MONTPELLIER afin de représenter la Communauté de communes Lodèvois et Larzac et d'assurer la défense de ses intérêts dans l'affaire précitée,

- ARTICLE 3 : De dire que le présent acte sera transmis au service du contrôle de légalité, notifié aux tiers concernés, publié selon la réglementation en vigueur et inscrit au registre des actes.

Accusé de réception en préfecture
34-200017341-20260129-lmc123445-AR-1

1

Date de télétransmission : 29/01/26

Date de publication : 06/08/2025

Date de notification aux tiers :

Moyen de notifications aux tiers :

Fait à Lodève, le vingt neuf janvier deux mille vingt-six,

Le Président
Jean-Luc REQUI